

**Proposition de loi interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne (n° 4021)**

Document faisant état de l'avancement des travaux de la rapporteure,  
Mme Laurence Vanceunebrock

24 septembre 2021

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Définition des « thérapies de conversion » et pénalisation de ces pratiques**

*Article 1<sup>er</sup>*

(article 226-16-1 A [nouveau] du code pénal)

**Création d'une infraction relative aux « thérapies de conversion »**

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article définit comme un nouveau délit autonome le fait de chercher à modifier ou de réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. Il prévoit des sanctions aggravées et la possibilité de retirer l'autorité parentale lorsque cette infraction est commise sur un mineur.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Aucune.

**1. L'état du droit**

***a. Un phénomène ancien et mondial***

Bien que l'on puisse retracer l'existence de « thérapies de conversion » dès le XIX<sup>ème</sup> siècle, cette expression est née aux États-Unis au cours de la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle. Ces thérapies sont la conséquence des théories qui assimilent l'homosexualité à une maladie curable par une intervention sur le corps (électrochocs, lobotomie, traitement hormonal, *etc.*) ou sur l'esprit (exorcisme, retraite religieuses, hypnose, *etc.*).

Selon un récent rapport de l'expert des Nations unies sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ces pratiques persistent aujourd'hui sur tous les continents <sup>(1)</sup>.

---

(1) Pratique des thérapies dites « de conversion », *rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, mai 2020. Le rapport mentionne des témoignages venant d'Allemagne, du Royaume-Uni, d'Espagne, d'Italie, de Chine, de Corée du Sud, du Ghana, du Kenya, du Canada, de Bolivie et de Russie.*

Dès 2018, le Parlement européen a adopté une motion dans laquelle il « se félicit[ait] des initiatives interdisant les thérapies de conversion pour les personnes LGBTI et la pathologisation des identités transsexuelles [et] pri[ait] instamment tous les États membres d'adopter des mesures similaires qui respectent et défendent le droit à l'identité de genre et l'expression de genre »<sup>(1)</sup>. Plusieurs États ont depuis engagé des réformes en ce sens (Malte, Allemagne, Belgique, Pays-Bas).

***b. Une appréhension imparfaite des « thérapies de conversion » par le droit français***

Selon les rapporteurs de la mission d'information *flash* de l'Assemblée nationale sur les pratiques prétendant modifier l'orientation sexuelle et l'identité de genre, les « thérapies de conversion » sont également un phénomène croissant en France. En conclusion de leurs travaux, votre Rapporteur et M. Bastien Lachaud ont indiqué que l'association *Le Refuge* avait estimé à 4,2 % la part des appels concernant directement les « thérapies de conversion » en 2019, « soit neuf à dix appels par mois, en forte hausse par rapport aux années précédentes »<sup>(2)</sup>.

Compte tenu de leur caractère protéiforme – propos, pression psychologique, agression physique, séance d'exorcisme, retraite spirituelle, traitement hormonal, *etc.* –, les « thérapies de conversion » sont d'ores-et-déjà passibles de poursuites pénales. Elles peuvent notamment relever du harcèlement moral ou sexuel<sup>(3)</sup>, de l'abus de faiblesse<sup>(4)</sup>, de la violence<sup>(5)</sup> ou encore de l'exercice illégal de la médecine<sup>(6)</sup>.

Cependant, il peut être difficile pour les victimes de démontrer la commission de l'une de ces infractions. Comme l'ont indiqué les rapporteurs de la mission d'information : « Cette multitude de recours souligne une difficulté concrète partagée par toutes les victimes auditionnées, à savoir l'illisibilité du droit français. En dépit de la multitude d'infractions rattachables aux " thérapies de conversion " qui peuvent déjà faire l'objet d'une sanction pénale, plusieurs victimes n'ont découvert que les " thérapies " qu'elles ont vécues étaient pénalement répréhensibles que longtemps après les faits et l'une d'elle l'a même appris grâce à l'attention médiatique récente sur ce sujet. Toutes ont estimé que la création d'un délit spécifique permettrait d'adresser un signe clair aux auteurs et aux victimes »<sup>(7)</sup>.

---

(1) Résolution du Parlement européen du 1<sup>er</sup> mars 2018 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2016, point 65.

(2) Communication de la mission flash sur les pratiques prétendant modifier l'orientation sexuelle et l'identité de genre, Mme Laurence Vanceunebrock et M. Bastien Lachaud, 11 décembre 2019, p. 7.

(3) Articles 222-33-2-2, 222-33 du code pénal.

(4) Article 223-15-2 du même code.

(5) Article 222-13 du même code.

(6) Articles L. 4161-1 et suivants du code de la santé publique.

(7) Communication de la mission flash, *op. cit.*, p. 8.

En l'absence d'infraction spécifique, le dépôt de plainte est plus difficile et les magistrats, comme les forces de l'ordre, parviennent rarement à appréhender ces faits pour les condamner. Il en résulte une méconnaissance de l'ampleur de ces pratiques qui pèse sur les victimes, qui ne sont pas reconnues, et sur l'organisation de la réponse apportée par les autorités publiques.

## 2. Les dispositions de la proposition de loi

En premier lieu, le nouvel article 222-16-1 A du code pénal définit comme un délit autonome « *les pratiques, les comportements ou les propos répétés visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne et ayant pour effet une altération de sa santé physique ou mentale* ». Cette définition au niveau législatif des « thérapies de conversion », au sens large, permettra une meilleure identification des plaintes et la mesure objective de ce phénomène qui ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune statistique.

La rédaction choisie permet d'intégrer dans le champ de l'infraction tant les personnes qui incitent à la conversion que celles qui procèdent aux actes prétendant y parvenir. Ces pratiques ne sont pas restreintes au champ « thérapeutique » et peuvent également consister en des propos ou des comportements encourageant une personne à modifier son orientation sexuelle ou son identité de genre.

Ce délit sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En raison de l'exposition des plus jeunes à ces pratiques, notamment dans la sphère familiale, la sanction est portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise envers un mineur.

En outre, dans le cas spécifique où l'auteur est une personne titulaire de l'autorité parentale, le juge devra statuer sur le retrait partiel ou total de l'autorité parentale ou de l'exercice de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 378<sup>(1)</sup> et 379-1 du code civil. Le dispositif prévu dans le code civil est d'application générale mais il existe déjà plusieurs infractions pour lesquelles le législateur impose au juge de se prononcer sur la question du maintien de l'autorité parentale, notamment en cas d'agression sexuelle ou de harcèlement à l'encontre de son enfant<sup>(2)</sup>. En application de l'article 131-5-1 du code pénal, le juge pourra également prescrire, à titre complémentaire, le suivi d'un stage de responsabilité parentale.

Enfin, le nouvel article 222-16-1 A du code pénal prévoit que cette infraction ne concerne pas les pratiques visant au changement de sexe ou au libre

---

(1) *L'article 378 du code civil prévoit que « peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit sur la personne de l'autre parent ».*

(2) *Articles 221-5-5 et 222-48-2 du code pénal.*

développement et à l’affirmation de son orientation sexuelle dès lors que celles-ci sont consenties par la personne concernée. Cette précision vise à éviter que des professionnels refusent d’accompagner une personne dans ces démarches sous prétexte qu’ils risqueraient des poursuites pénales. En effet, il s’agit bien, grâce à cette proposition de loi, de renforcer, et en aucun cas d’entraver, l’autodétermination de l’orientation sexuelle et de l’identité de genre.

\*

\* \*

## *Article 2*

(articles 132-77, 222-13, 222-33 et 222-33-2-2 du code pénal)

### **Aggravation des peines pour les infractions commises en vue de modifier l’orientation sexuelle ou l’identité de genre d’une personne**

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article prévoit une aggravation des peines encourues lorsqu’une infraction est commise en vue de modifier l’orientation sexuelle ou l’identité de genre d’une personne.

#### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L’article 3 de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a aggravé la sanction prévue par l’article 222-13 du code pénal lorsque des violences sont commises sur un mineur par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur lui.

Les articles 11 et 13 de la même loi ont prévu que le harcèlement sexuel ou moral pouvait également être constaté lorsque plusieurs personnes participent à un harcèlement, même si leurs agissements individuels ne suffisent pas à constituer un harcèlement.

L’article 171 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l’égalité et à la citoyenneté a fait du caractère sexiste ou homophobe d’une infraction une circonstance aggravante générale. Ce même texte avait remplacé la notion « d’identité sexuelle » par celle « d’identité de genre ».

#### **1. L’état du droit**

Il existe diverses catégories de circonstances aggravantes :

– celles liées aux conditions de l’infraction, notamment si elle est commise collectivement (réunion, bande organisée) ou sur plusieurs victimes (par exemple en matière de proxénétisme) ou si elle s’accompagne d’autres infractions concomitantes ;

– celles liées à la nature de l’infraction, notamment l’utilisation d’une arme <sup>(1)</sup> ou d’un moyen de cryptologie <sup>(2)</sup> ou le recours à l’effraction <sup>(3)</sup> ;

– celles liées à la personnalité de l’auteur de l’infraction, notamment s’il est en situation de récidive <sup>(4)</sup> ou s’il entretient un lien particulier avec la victime, en particulier une relation de couple <sup>(5)</sup> ou de parentalité <sup>(6)</sup> ;

– celles liées à la personnalité de la victime de l’infraction, notamment si celle-ci est dépositaire de l’ordre public, si elle est vulnérable ou si elle est mineure <sup>(7)</sup> ;

– celles liées à la motivation de l’infraction, notamment son caractère raciste, antisémite, sexiste ou homophobe <sup>(8)</sup>, sa préméditation <sup>(9)</sup>.

Les circonstances aggravantes s’appliquent aux infractions pour lesquelles la loi le prévoit spécifiquement <sup>(10)</sup>. Toutefois, depuis 2017, le caractère raciste, antisémite, sexiste ou homophobe d’une infraction est une circonstance aggravante générale, c’est-à-dire qu’elle s’applique à toutes les infractions sauf exception prévue par la loi. L’article 132-77 fixe limitativement les infractions auxquelles l’aggravation de la peine ne s’applique pas. Il s’agit des infractions dont le caractère sexiste ou homophobe est un élément constitutif : violences aggravées, harcèlement sexuel, discriminations et délits de presse (injure, provocation, diffamation).

## **2. Les dispositions de la proposition de loi**

En complément de la définition d’une infraction autonome, prévue par l’article 1<sup>er</sup>, le présent article prévoit des sanctions aggravées pour les infractions commises en vue de procéder ou d’encourager à une « thérapie de conversion ». En intégrant les « thérapies de conversion » à l’ensemble, plus large, des infractions commises en raison de l’orientation sexuelle ou de l’identité de genre, les modifications du code pénal proposées permettront à la fois de sanctionner plus sévèrement ces pratiques et de collecter davantage d’informations sur ce phénomène qui n’est pas évalué par les pouvoirs publics à ce jour.

La modification de l’article 132-77 du code pénal assimile les « thérapies de conversion » aux infractions commises en raison de l’orientation sexuelle ou de l’identité de genre. Le fait de commettre une infraction dans le but de modifier

---

(1) Article 132-75 du code pénal.

(2) Article 132-79 du code pénal

(3) Article 132-73 du code pénal.

(4) Article 132-9 du code pénal.

(5) Article 132-80 du code pénal.

(6) Voir par exemple l’article 222-13 du code pénal.

(7) Voir par exemple l’aggravation des peines encourues pour violence telles qu’elles sont prévues à l’article 222-13 du code pénal.

(8) Articles 132-76 et 132-77 du code pénal.

(9) Article 132-72 du code pénal.

(10) Voir par exemple, l’article 311-4 du code pénal.

l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sera puni avec la même aggravation de peine que si elle l'avait été en raison de cette orientation sexuelle ou de cette identité de genre. Le choix de ne pas créer une nouvelle circonstance aggravante autonome, qui n'aurait concerné qu'un faible nombre d'infractions, permet de préserver la lisibilité du droit tout en reconnaissant la spécificité de ces situations qui pouvaient parfois échapper à une appréciation restrictive de l'article 132-77 du code pénal.

L'article 132-77 du code pénal ne s'appliquant pas aux infractions pour lesquelles le caractère homophobe ou sexiste est un élément constitutif de l'infraction, le présent article modifie les dispositions correspondantes pour qu'elles intègrent également les exigences relatives à la reconnaissance des « thérapies de conversion » comme un délit.

La modification de l'article 222-13 du code pénal précise que les violences commises dans le but de modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne sont assimilées aux violences aggravées commises en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Ces violences sont punies de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Cette sanction peut être portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise *« sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur »*.

La modification des articles 222-33 et 222-33-2-2 du code pénal consiste à intégrer à la définition des harcèlements sexuel et moral le fait d'imposer des propos ou des comportements visant à modifier ou réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne ou à l'inciter à recourir à une thérapie de conversion. Dans les deux cas, la sanction encourue s'élève à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Cette sanction peut être portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende dans les cas les plus graves, notamment si elle est commise collectivement, sur une personne mineure ou vulnérable ou par une personne abusant de son autorité.

\*

\* \*

## CHAPITRE II Exercice illégal de la médecine

### Article 3

(article L. 4161-1-1 [nouveau] du code de la santé publique)

### **Sanction des médecins procédant à des « thérapies de conversion »**

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article prévoit la sanction des personnes qui prétendent procéder à des consultations ou des traitements médicaux pour modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre revendiquée d'une personne.

#### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

La liste des personnes pouvant effectuer certains actes médicaux sans être considérées comme exerçant illégalement la médecine a été étendue par l'article 32 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, l'article 32 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, l'article 59 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, l'article 2 de l'ordonnance n° 2017-48 du 19 janvier 2017 relative à la profession de physicien médical et l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

### **1. L'état du droit**

#### ***a. Le recours à certaines pratiques dans le cadre de « thérapies de conversion » peut être sanctionné au titre de l'exercice illégal de la médecine***

Les articles L.4161-1 et suivants du code de la santé publique sanctionnent l'exercice illégal de la médecine. En particulier, l'article L. 4161-1 interdit à toute personne de procéder à des consultations ou de prendre part aux traitements d'une maladie sans diplôme. Il insiste sur le fait que cette interdiction s'applique tant au traitement des maladies réelles que des maladies supposées, les promoteurs des « thérapies de conversion » assimilant souvent l'homosexualité à une pathologie.

À l'occasion d'une question écrite publiée en 2018 <sup>(1)</sup>, la ministre de la justice avait indiqué qu'il « *n'est pas exclu qu'une personne qui prétendrait pouvoir "soigner" l'orientation sexuelle d'une personne, au prétexte qu'il s'agirait d'une "maladie", puisse être sanctionnée pénalement pour exercice illégal de la médecine* ». Il existe en effet plusieurs condamnations pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie à l'encontre de personnes s'étant

---

(1) Sénat, réponse de la ministre de la justice à la question écrite n° 04192 de Mme Nicole Bonnefoy, publiée dans le JO Sénat du 12/07/2018 - page 3481.

prétendue guérisseurs ou magnétiseurs <sup>(1)</sup>. Cette réponse laisse toutefois planer une incertitude quant à l'applicabilité de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique à l'ensemble des « thérapies de conversion ».

***b. Le régime de sanction des médecins participant à des « thérapies de conversion » reste imprécis***

Ainsi que l'a rappelé l'Ordre des médecins lors de son audition par votre Rapporteur, les médecins qui effectueraient des actes relevant d'une « thérapie de conversion » violeraient leurs obligations professionnelles et déontologiques <sup>(2)</sup>, en particulier l'interdiction des discriminations et l'exigence de recueillir le consentement du patient, et encourraient des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation <sup>(3)</sup>.

Ils engagent également leur responsabilité civile dès lors qu'ils agissent en violation du consentement du patient. L'article 16-3 du code civil prévoit en effet qu'« *il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir* ».

Enfin, le médecin peut être poursuivi pénalement s'il commet une faute médicale et qu'il n'a pas obtenu préalablement le consentement du patient <sup>(4)</sup>. L'engagement de cette responsabilité est conditionné à l'existence d'une atteinte à l'intégrité du patient, qui n'est pas toujours identifiable dans le cas des victimes de « thérapie de conversion ».

Par ailleurs, il existe des actes médicaux spécifiquement interdits par la loi, dont les « thérapies de conversion » ne font pas expressément partie. C'est le cas, par exemple, de l'assistance médicale à la procréation à d'autres fins que celles autorisées <sup>(5)</sup> ou des pratiques eugéniques tendant à l'organisation de la sélection des personnes <sup>(6)</sup>. En effet, sans ces dispositions, ces actes pourraient être commis avec le consentement des personnes concernées et alors échapper à tout contrôle de la part du juge pénal.

Afin de sanctionner plus facilement les médecins et non-médecins qui effectuent des « thérapies de conversion », le présent article propose donc de reconnaître explicitement comme un délit les actes prétendument médicaux consistant à effectuer une « thérapie de conversion ».

---

(1) Voir par exemple : Cour cassation, chambre criminelle, 28 janvier 2004, n° 03-80.930.

(2) Articles R. 4127-1 et suivants du code de la santé publique.

(3) Article L. 4124-6 du code de la santé publique.

(4) Article 122-4 du code pénal.

(5) Article 511-24 du code pénal.

(6) Article 214-1 du code pénal.



## **2. Les dispositions de la proposition de loi**

L'article 3 de la présente proposition de loi crée un article L. 4161-1-1 dans le code de la santé publique qui précise les sanctions pénales encourues par les personnes qui réalisent des consultations ou des traitements pour modifier ou réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, qu'elles soient des professionnels de santé ou non.

Deux catégories de sanctions sont prévues :

– d'une part, des sanctions pénales s'élevant à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende ;

– d'autre part, lorsque l'auteur est membre d'une profession médicale, une sanction professionnelle consistant à l'interdire d'exercer pour une période pouvant aller jusqu'à dix années <sup>(1)</sup>.

Afin de ne pas alimenter une confusion entre « thérapie de conversion » et changement de sexe, le nouvel article L. 4161-1-1 exclut explicitement de son champ d'application les actes médicaux visant au libre développement ou à l'affirmation de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ainsi que les thérapies visant à changer de sexe. En effet, celles-ci sont légales dès lors qu'elles sont effectuées avec le consentement de la personne concernée et dans le respect des règles encadrant l'exercice des professions médicales.

\*

\* \*

### **CHAPITRE III**

#### **Données relatives à ces pratiques, communication et suivi**

##### *Article 4*

#### **Demande de rapport**

Le présent article prévoit la remise au Parlement d'un rapport présentant un état des lieux sur les « thérapies de conversion ». Ce rapport devra décrire ce phénomène un an après la promulgation de la loi et indiquer les moyens mis en œuvre pour lutter contre celui-ci, notamment en ce qui concerne la formation des enseignants, des magistrats et des forces de l'ordre.

---

(1) Une telle sanction existe aujourd'hui à titre complémentaire, en application des articles 131-27 à 131-29 du code pénal.